

Arrêté temporaire n°RA-24/0368
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et PONT ANNA SCHOEN

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 4 mars 2024 au 22 mars 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, :

- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et du PONT ANNA SCHOEN
- PONT ANNA SCHOEN Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE HUBNER
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE VOLTAIRE jusqu'à la RUE DES PLATANES
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DES PLATANES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et du PONT ANNA SCHOEN :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit jusqu'au 66. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard du Président Roosevelt ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers vers le Boulevard du Président Roosevelt ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale ou la déviation mise en place.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens rue Anna Schoen vers la rue Hubner. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DES PLATANES, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE HUBNER
- RUE HUBNER, de la RUE DES PLATANES jusqu'à la RUE DES PINS
- RUE DES PINS, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE VOLTAIRE

- RUE VOLTAIRE, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT

Article 4

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens de la rue Hubner vers la rue Anna Schoen. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PONT ANNA SCHOEN, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'au QUAI DU FORST
- RUE ANNA SCHOEN, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE JULES SIEGFRIED
- RUE HENRI SCHWARTZ, de la RUE JULES SIEGFRIED jusqu'à la RUE THIERSTEIN
- RUE THIERSTEIN, de la RUE HENRI SCHWARTZ jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE THIERSTEIN jusqu'au 170
- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE SAINT-FRIDOLIN

Article 5

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PONT ANNA SCHOEN Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE HUBNER :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les véhicules venant du quai du Forst ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par signaux tricolores KR11. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres matérialiser par des K5C.

Article 6

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE VOLTAIRE jusqu'à la RUE DES PLATANES uniquement pour les riverains le temps des travaux.

Article 7

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DES PLATANES :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- La circulation des véhicules est interdite ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 8

À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 22 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE HUBNER, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DES PLATANES et RUE DES PLATANES, de la RUE HUBNER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT.

Article 9

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EUROVIA.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 10

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article

17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 11

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/02/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- service des eaux - Garaud
- Madame la Maire
- EUROVIA
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.